



**Procès-Verbal approuvé à l'unanimité  
par les membres du Conseil Municipal  
Lors de la séance du 06 mai 2026**



**Publication sur le site internet**

## **Procès-Verbal du Conseil Municipal du Mardi 13 avril 2026 à 18h30**

L'an deux mille vingt-six, le treize avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune d'AUBETERRE-SUR-DRONNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame CAMPS Annie, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 08/04/2026

**PRÉSENTS** : Mme CAMPS Annie, M LAFRAIS Jean-Paul, M POUPEAU Daniel, Mme JONQUA MARTIN Marylène, M GROOM Nicholas, Mme POUPEAU Muriel, Mme JONQUA Anne-Marie, Mme ROQUE Isabelle, M MOLAS Renaud;

**ABSENTE EXCUSÉE** :

Mme LAPOUGE Raquel (pouvoir à JONQUA MARTIN Marylène)  
M CRAMAILH Charles (pouvoir à ROQUE Isabelle)

**Secrétaire de séance** : JONQUA Anne-Marie

**Assiste** : Mme HUBAUT Stéphanie – Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> classe

**Date de la convocation** : 08/04/2026

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27/03/2026**

**Décision du Conseil municipal** :

A l'unanimité

### **Madame le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération qui Annule et remplace une délibération n°032/2026 sur la désignation des délégués au Syndicat d'eau de Sud Charente**

**Décision du Conseil municipal** :

A l'unanimité

**045/2026**

**Annule et remplace une délibération n°032/2026 concernant la désignation des délégués au Syndicat d'eau de Sud Charente**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5212-8 relatif aux modalités de désignation des délégués au sein des syndicats ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé d'eau potable du Sud Charente ;

Vu la nécessité de désigner des représentants de la commune au sein dudit syndicat ;

Considérant que la commune est membre du syndicat d'eau potable du Sud Charente exerçant la compétence eau potable ;

Considérant que conformément aux statuts et aux dispositions de l'article L.5212-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes membres sont regroupées au sein d'un collège territorial assimilé à un collège électoral ;

Considérant que la commune est regroupée au sein du collège territorial du territoire Sud Est ;

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux délégués pour représenter la commune au sein du collège territorial Sud Est ;

Madame le Maire rappelle, que les délégués désignés participeront aux opérations électorales organisées au sein du collège territorial Sud Est pour la désignation des représentants au comité syndical du syndicat d'eau potable du Sud Charente.

Madame le Maire rappelle, qu'en application de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation de ces délégués peut porter sur un membre du conseil municipal (les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement).

Madame le Maire propose de procéder à la désignation des deux délégués.

**Après en avoir délibéré,  
le conseil municipal  
à l'unanimité**

- Désigne M LAFRAIS Jean-Paul (3<sup>ème</sup> adjoint) et M MOLAS Renaud (Conseiller) pour siéger au sein du collège territorial du territoire Sud Est.

**BASE DE LOISIRS : Surveillant de baignade****046/2026****Surveillant de baignade****Création d'un emploi non permanent (35/35°) au service public local "Base de Loisirs" pour un accroissement saisonnier d'activité pour assurer la surveillance de la baignade du 01/07/2026 au 31/08/2026,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en période estivale, il est nécessaire d'assurer la surveillance de la baignade à la Base de Loisirs du 01 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié à temps complet soit 35 heures par semaine (35/35°).

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer un emploi non permanent d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié, pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet soit 35 heures hebdomadaires (35/35°), pour la période du 01 juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives  
La rémunération de l'agent sera effectuée en lien avec l'échelle C2 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur. Elle sera prise en charge sur le budget annexe « Base de Loisirs ».

**047/2026**

**Agent Technique**

**Création emploi non permanent (35/35°) au service public local "Base de Loisirs" pour un accroissement saisonnier d'activité du 02/05/2026 au 30/09/2026,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en période estivale la Base de Loisirs doit être dans un état irréprochable pour accueillir les visiteurs et les vacanciers (complexe sportif, abords du camping, baignade), il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet soit 35 heures par semaine (35/35°).

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

Article 1er :

De créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet soit 35 heures hebdomadaires (35/35°) pour la période du 02 mai 2026 au 30 septembre 2026.

Article 2ème :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial correspondant à l'échelle C1. Elle sera prise en charge sur le budget annexe « Base de Loisirs ».

**048/2026**

**Agence postale communale**

**Création d'un emploi non permanent à temps non complet au secrétariat de mairie pour un accroissement saisonnier d'activité du 15/06/2026 au 31/08/2026 inclus.**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire expose au conseil municipal que durant la période estivale et devant le surcroît de travail au secrétariat de mairie et plus particulièrement à l'agence postale communale, et aussi pour assurer le remplacement des agents titulaires pendant leur période de congés annuel, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser pour la période du 15/06/2026 au 31/08/2026, le recrutement d'un agent contractuel au secrétariat de mairie à temps non complet soit 20 heures par semaine (20°/35°).

Temps de travail : 20 heures par semaine, du lundi au vendredi.

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer un emploi non permanent d'adjoint administratif territorial pour un accroissement saisonnier d'activité à temps non complet soit 20 heures par semaine (20°/35°), pour la période du 15 juin 2026 au 31 août 2026 inclus.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif territorial correspondant à l'échelle C1. Elle sera prise en charge sur le budget principal de la commune.

**049/2026**

**EGLISE SOUTERRAIN SAINT-JEAN**

**Création d'emplois non permanents à temps complet et non complet à l'église souterraine monolithe Saint-Jean pour un accroissement saisonnier d'activité du 01/07/2026 au 31/08/2026 inclus,**

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en période estivale, un nombre important de visiteurs affluent pour visiter le monument historique "église souterraine monolithe Saint-Jean", il y a lieu de créer trois emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoints territoriaux du patrimoine à temps complet et non complet.

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De créer trois emplois non permanents d'adjoints territoriaux du patrimoine pour un accroissement saisonnier d'activité. Deux emplois à temps complet et un emploi non complet pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2026 inclus. Les horaires de travail seront définis en fonction des besoins.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint territorial du patrimoine correspondant à l'échelle C1. Elle sera prise en charge sur le budget principal de la commune.

**Proposition de créer 3 postes :**

- 1 personne du 01/07/2026 au 31/07/2026 à temps complet 35 heures
- 1 personne du 01/08/2026 au 31/08/2026 à temps complet 35 heures
- 1 personne du 01/07/2026 au 31/08/2026 à temps non complet 22 heures

**050/2026**

**Délibération autorisant Madame le Maire à signer convention avec fauchage effectué par la commune en complément du fauchage effectué par le Département.**

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer une convention de fauchage avec l'Agence Départementale de l'Aménagement de Montmoreau.

La convention passée en 2017 prévoyait une intervention de la commune en remplacement des interventions du Département.

A ce jour, il existe une nouvelle convention avec un fauchage effectué par la commune en complément du fauchage effectué par le Département.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Autorise Madame le maire à signer la nouvelle convention de fauchage.
- D'inscrire les dépenses afférentes au budget

051/2026

**Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission**

Soumis à l'avis du CST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du .....

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

*« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;***Remboursement des frais kilométriques**

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

VOITURE	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 kmm	Après 10 0001 km
De 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51€	0,30 €
De 8CV et plus	0,45 €	0,55€	0,32 €

**Remboursement des frais de repas et d'hébergement**

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

**Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.**

### **1/ Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

### **2/ Remboursement des frais de repas :**

#### **Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas**

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

#### **DECIDE :**

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- de retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

052/2026

**Mise en place des commissions municipales et désignation des représentants.**

Madame le Maire explique qu'aux termes de l'article L.2121-22, le conseil municipal peut former des commissions qui, peuvent être permanentes, c'est-à-dire fonctionner pour la durée du mandat, ou temporaires, c'est-à-dire être limitées à une catégorie d'affaires ou même à l'étude d'un dossier.

De plus, elle rappelle que les commissions municipales ont pour mission d'étudier, débattre et instruire les politiques locales et préparer les questions soumises au conseil municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au conseil municipal.

Madame le Maire souhaite créer quatre commissions municipales permanentes dont la vice-présidence de trois commissions sera assurée par les trois adjoints et la première par elle-même.

De plus, pour favoriser la transversalité, elle désire que les trois adjoints soient membres de droit de toutes les commissions municipales.

**Commissions municipales permanentes proposées :**

Commission n° 01	Commission n° 02	Commission n° 03	Commission n° 04
Finances Urbanisme (Bâtiment/ voirie (entretien / assainissement/cimetière) Personnel / Formation / Ressources Humaines Travaux Intercommunalité Contrôle liste Électorale Courrier Signature	Base de loisirs Plage Barrage Camping Sport Illumination de Noël Développement économique / commerces Marchés / Tourisme	Personnes âgées / Mobilité (aide sociale) Communication (Bulletin Municipal) Site Internet / réseaux sociaux Vie associative Fleurissement / Plantation Animation / Culture	Service Technique (gestion des employés du service technique) / matériel Assainissement Cimetière Voirie / Signalétique Environnement
Président : CAMPS Annie, Maire	Vice-Président : <b>Daniel POUPEAU, 1<sup>er</sup> adjoint</b>	Vice-Présidente : <b>Raquel LAPOUGE, 2<sup>ème</sup> adjointe</b>	Vice-Président : <b>Jean- Paul LAFRAIS, 3<sup>ème</sup> adjoint</b>

**Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
l'unanimité**

**DECIDE**

- **ÉMET** un avis favorable à la proposition de Madame le Maire pour créer quatre commissions municipales permanentes,
- **DÉSIGNE** les membres suivants :

Commission n° 01	Commission n° 02	Commission n° 03	Commission n° 04
Finances Urbanisme (Bâtiment/ voirie (entretien / assainissement/cimetière) Personnel / Formation / Ressources Humaines Travaux Intercommunalité Contrôle liste Électorale Courrier Signature	Base de loisirs Plage Barrage Camping Sport Illumination de Noël Développement économique / commerces Marchés / Tourisme	Personnes âgées / Mobilité (aide sociale) Communication (Bulletin Municipal) Site Internet / réseaux sociaux Vie associative Fleurissement / Plantation Animation / Culture	Service Technique (gestion des employés du service technique) / matériel Assainissement Cimetière Voirie / Signalétique Environnement
Président : CAMPS Annie, Maire	Vice-Président : <b>Daniel POUPEAU, 1<sup>er</sup> adjoint</b>	Vice-Présidente : <b>Raquel LAPOUGE, 2<sup>ème</sup> adjointe</b>	Vice-Président : <b>Jean- Paul LAFRAIS, 3<sup>ème</sup> adjoint</b>
Membres de la commission Annie CAMPS Daniel POUPEAU Raquel LAPOUGE Jean-Paul LAFRAIS Nicholas GROOM Renaud MOLAS	Membres de la commission Annie CAMPS Raquel LAPOUGE Jean-Paul LAFRAIS Charles CRAMAILH Isabelle ROQUE Nicholas GROOM Renaud MOLAS	Membres de la commission Annie CAMPS Daniel POUPEAU Jean-Paul LAFRAIS Muriel POUPEAU Marylène JONQUA MARTIN Anne-Marie JONQUA Charles CRAMAILH	Membres de la commission Annie CAMPS  Daniel POUPEAU Raquel LAPOUGE Nicholas GROOM Renaud MOLAS Marylène JONQUA

**053/2026**

Délibération « entrées », vente de brochures, médailles, carreaux en grès, affiche et magnet DOZ à l'église souterraine Saint-Jean dite « Eglise Monolithe » à compter du 1er mai 2026.

062/2025 est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2026.

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la première phase de travaux d'urgence de confortement et de restauration de l'église souterraine Saint-Jean a été réalisée en 2025.

Un tarif préférentiel « Travaux » pour le droit d'entrée adulte et groupe pendant la durée de présence des échafaudages à l'intérieur de l'église souterraine Saint-Jean a été appliqué en 2025 et maintenue par la délibération municipale n°062/2025 en date du 25 novembre 2025.

Madame le Maire indique que cinq phases de travaux sont programmées dans les années à venir.

Elle propose aux membres du conseil municipal :

- de supprimer le tarif préférentiel « Travaux » et,
- d'augmenter le tarif pour le droit d'entrée adulte et groupe pendant toute la durée de présence des échafaudages à l'intérieur de l'église souterraine Saint-Jean à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026

Le conseil municipal,  
après en avoir délibéré,  
à la majorité

### DECIDE

ACCEPTE la tarification proposée ci-dessus par Madame le Maire pour l'année 2026 avec une application au 1<sup>er</sup> mai 2026

Catégorie	Délibération 062/2025 Tarif 2025	Décisions du conseil municipal
Adulte avec audioguide	/	10 €
Adulte	8,00 €	8 €
Pour les administrés	/	Gratuit
Adultes TRAVAUX	6,00 €	Supprimé
Enfant jusqu'à 7 ans	Gratuit	Gratuit
Enfant (de 8 à 12 ans)	3,00 €	3 €
Scolaire (à compter de 13 ans), étudiant et handicapé (sur justificatifs)	4,00 €	4 €
Groupe à partir de 20 personnes avec gratuité pour les accompagnateurs et chauffeurs	7,00 €	8 €
Journée du patrimoine (enfant à partir de 12 ans, adulte et groupe)	2,00 €	2 €
Groupe TRAVAUX à partir de 20 personnes avec gratuité pour les accompagnateurs et chauffeurs travaux	5,00 €	Supprimé
Manifestations spéciales (dans la journée : enfant à partir de 12 ans, adulte et groupe)	2,00 €	2 €
Tarif Brochures pour les groupes et non visiteurs	5,00 €	4 €
Brochures offertes pour les visiteurs de l'église (place adulte) une brochure par famille	/	Gratuit
Carreaux de gré	10,00 €	10,00 €
Affiche Doz	20,00	20,00
Magnet Doz	5,00 €	5,00 €

Discussion des conseillers :

Madame le maire :

A ce prix, nous pourrions ajouter des visites guidées. Rendre les visites attractives, utiliser les compétences des agents au lieu de les utiliser pour faire le ménage.

Plus d'événements sur Aubeterre-Sur-Dronne pour animer le village toute l'année.

Des visiteurs sont mécontents mais nous avons 60 000 visiteurs par an.

Dans la FPT pas de salaires élevés, donc 35h, il faut chiffrer les temps de travail, et préparer les projets.

Augmenter les horaires des salariés de l'Eglise Monolithe pour travailler à l'agence postale. Définir les postes et polyvalence dans le poste. Discuter avec les agents si elles sont d'accord d'augmenter leur temps de travail et d'évoluer, ajouter des missions, et monter en compétence.

Il préférable que les bénévoles soient encadrés par un agent qualifié.

Il faut faire un projet chiffrer pour la prochaine délibération, et travailler le dossier pour le transmettre au CST CDG16.

À la suite des absences (arrêt maladie, absence pour événements familiaux, ...), les agents ont fait des heures complémentaires.

L'été les filles font des visites guidées et il faut également quelqu'un pour surveiller la caisse.

Nicholas GROOM :

Le prix n'est pas élevé mais l'offre n'est pas bonne.

Gratuité pour les administrés, sur justificatif de domicile.

Augmenter le tarif avec une qualité de service comme l'audioguide.

Les magnets ne se vendent pas car il n'y a pas de photo de l'Eglise.

Est-il encore nécessaire de vendre les magnets vu les bénéfices. il faut vérifier les ventes.

**054/2026****Tarification pour la mise à disposition de l'Église souterraine Saint-Jean pour l'organisation de cérémonies de mariage en dehors des heures de visite pour le 1er mai 2026**

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'Église souterraine Saint-Jean (église monolithe), par son caractère historique exceptionnel, fait l'objet de sollicitations régulières de la part d'organiseurs de mariages.

Afin de concilier la préservation du monument, les visites touristiques et la tenue de ces événements, les cérémonies ainsi que les phases d'installation (décoration, chaises) et de rangement doivent impérativement se dérouler entre 12 heures et 14 heures.

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°066/2025 en date du 25 novembre 2025 prévoyant l'instauration d'un tarif préférentiel pour l'accès à l'église à compter du 1er janvier 2027 ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement de travaux de confortement et de restauration d'envergure au sein du monument ;

**CONSIDÉRANT** que la visibilité nécessaire aux organisateurs impose une fixation tarifaire pluriannuelle ;

**CONSIDÉRANT** que l'occupation du domaine public reste une prestation de service malgré la présence technique d'échafaudages ;

Madame le maire propose :

- **De maintenir les réservations** : La délibération n° 066/2025 confirme le maintien du système de réservations selon les conditions antérieures pour toute la période transitoire.
- **Des dispositions transitoires** : Le tarif actuel de 600 € est maintenu exclusivement pour l'ensemble des dossiers de réservation déposés antérieurement au 1er mai 2026.
- **De réviser le tarif** : Le principe d'une augmentation du tarif de mise à disposition est acté, nonobstant la présence d'échafaudages à l'intérieur du monument.
- **Date d'entrée en vigueur** : Les nouvelles dispositions introduites par la présente délibération seront applicables exclusivement aux réservations dont la date d'effet est fixée à partir du 1er mai 2026.
- **De fixer le tarif de la location à 100 €** pour les administrés d'Aubeterre-Sur-Dronne (correspondant à une participation pour les différentes charges)
- **De fixer le tarif de la location à 1 500 €** pour les personnes extérieures à la commune (de 12h à 14h)
- **FIXE** la redevance des personnes extérieures et pour les administrés de la commune à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 comme suit :
- **Réservation** uniquement pour les mariages
- **Pour les administrés de la commune et les descendants directs**, la mairie demandera une copie de la taxe foncière et le livret de famille,

A compté du 1er janvier 2025	Jusqu'au 31 avril 2026 mai n°066/2025	Tarification à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2026 <u>Extérieure à la commune</u>	Tarification à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2026 <u>Administrés de la commune</u>
600 €	800 €	1500 €	100 €

Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,  
À la majorité

## DECIDE

- **De maintenir les réservations** : La délibération n° 066/2025 confirme le maintien du système de réservations selon les conditions antérieures pour toute la période transitoire.
- **Des dispositions transitoires** : Le tarif actuel de 600 € est maintenu exclusivement pour l'ensemble des dossiers de réservation déposés antérieurement au 1er mai 2026.
- **De réviser le tarif** : Le principe d'une augmentation du tarif de mise à disposition est acté, nonobstant la présence d'échafaudages à l'intérieur du monument.
- **Date d'entrée en vigueur** : Les nouvelles dispositions introduites par la présente délibération seront applicables exclusivement aux réservations dont la date d'effet est fixée à partir du 1er mai 2026.
- **De fixer le tarif de la location à 100 €** pour les administrés d'Aubeterre-Sur-Dronne (correspondant à une participation pour les différentes charges)
- **De fixer le tarif de la location à 1 500 €** pour les personnes extérieures à la commune (de 12h à 14h)
- **FIXE** la redevance des personnes extérieures et pour les administrés de la commune à partir du 1<sup>er</sup> mai 2026 comme suit :
- **Réservation** uniquement pour les mariages
- **Pour les administrés de la commune et les descendants directs**, la mairie demandera une copie de la taxe foncière et le livret de famille,

A compté du 1er janvier 2025	Supprimer la délibération n°066/2025 applicable au 1 <sup>er</sup> janvier 2027	Tarification à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2026 <u>Extérieure à la commune</u>	Tarification à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2026 <u>Administrés de la commune</u>
600 €	800 €	1500 €	100

Discussion sur l'augmentation du tarif à 1500€

- Pour 1500€ la mairie proposera un service comme un bouquet de fleurs pour la mariée, installer les chaises, etc ..
- Faire la pub pour étendre l'influence et touche un public plus vaste.
- Ne plus faire de don, mais une facture.

## Questions diverses et informations diverses

### CONCERT GRATUIT A L'EGLISE MONOLITHE

25 avril 2026 18h30 mail de Mme Hélène de Cumond

Ces deux dernières années, il a été organisé un concert gratuit dans l'église monolithe à l'occasion de la venue sur le secteur de la chorale amateur crescendo de Bordeaux (directeur Benoit Morel).

Cet événement avait été fait l'objet d'un accueil très favorable à chaque fois avec un public nombreux et enthousiaste.

Le groupe demande à disposer de l'église monolithe à partir de 18h00 pour ne pas gêner les visites et permettre un rapide raccord sur place,

La municipalité dépose les chaises et le groupe va les installer.

### CONCERT hommage à Catherine Ravenne par Cum Jubilo

EXTRAIT DU MAIL :

En tant qu'organisateur et producteur, notre association prendrait à sa charge la rémunération des artistes, la communication et l'organisation de la billetterie. Les frais de participation aux frais d'électricité resteraient à étudier ensemble ainsi que les questions de la présence d'un SSIAP pour la sécurité du public et des possibilités d'accueil techniques (éclairage ?

Notre demande s'orienterait donc plutôt sur les dates des 18,19 ou 20 septembre (lors les journées du patrimoine), si possible.

Attribution d'une subvention d'un montant de 2 850€ en soutien à la 5<sup>ème</sup> édition du festival « L'Ascension de l'Art » par le département de la Charente.

Séance levée à 20h00

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Annie CAMPS



Anne-Marie JONQUA

Délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.